

Réponse de l'ACSP au sujet de la proposition révisée en date de décembre 2009 de la 2^e édition de l'EPTC

L'Association canadienne de science politique (ACSP) continue d'être en général très encouragée par les modifications incorporées dans la proposition révisée de la 2^e édition de l'Énoncé de politique des trois Conseils sur l'éthique de la recherche (EPTC II). L'EPTC II tente de tenir compte d'un grand nombre de nos préoccupations au sujet des règles en matière d'éthique, notamment avec l'inclusion d'un chapitre sur les méthodes qualitatives, une prise en compte accrue des circonstances particulières entourant la recherche sur les personnalités politiques et l'approche plus ouverte et nuancée quant à l'obtention d'un consentement éclairé. La proposition révisée en date de décembre 2009 de l'EPTC II comprend d'autres améliorations. Il est important que les améliorations qui ont été apportées à l'EPTC II ne soient pas supprimées ou atténuées dans la version finale.

Par ailleurs, en dépit des améliorations importantes notées dans l'EPTC II, l'ACSP demeure préoccupée par les contraintes excessives imposées aux chercheurs en sciences humaines en raison de l'expansion graduelle du mandat des comités d'éthique de la recherche (CÉR). D'autres modifications dans le texte de l'EPTC pourraient contribuer à alléger ces contraintes, mais il sera également important de rester à l'affût de ce problème à mesure que les nouvelles règles seront implantées. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles l'expansion graduelle du mandat des CÉR va probablement continuer à faire problème. Comme nous le faisons remarquer dans notre réponse à la version précédente de l'EPTC II :

Les CÉR ont tendance à se soucier en priorité des risques qu'encourt le participant à la recherche. Cela signifie habituellement que les coûts des recherches abandonnées pour le chercheur, l'université et la société, ainsi que les coûts afférents à la gestion des protocoles et au respect des décisions et avis des CÉR pour les chercheurs et les universités, ont malheureusement tendance à être sous-estimés.

L'EPTC II dans sa présente version renforce cette tendance en mettant l'accent presque exclusivement sur la protection des participants à la recherche. Bien qu'une telle protection soit son but premier, la gouvernance en matière d'éthique de la recherche devrait procurer un équilibre adéquat entre la protection des participants et les contraintes que les règles imposent aux chercheurs. Si on ajoute l'autonomie institutionnelle des CÉR, leur relative déresponsabilisation, leur pouvoir d'interdire une recherche et la tendance à recruter des membres menant des recherches à risque élevé, l'accent presque exclusif de l'EPTC II sur la protection des participants encouragera les CÉR à continuer à faire du zèle dans leur tentative de prévoir et d'éliminer les préjudices dans des recherches à faible risque.

L'ACSP note que, dans la proposition révisée la plus récente de l'EPTC II, une référence à la liberté universitaire a été ajoutée dans le troisième paragraphe du chapitre 1. Le fait que cette mention soit placée si près du début contribue à souligner son importance, ce qui est bien, et contribuera à sensibiliser les CÉR à cette question. Toutefois, les réserves énoncées à cet égard dans la dernière phrase de ce même paragraphe, tout comme

l'absence ailleurs dans le document d'autres commentaires sur le défi de trouver un juste équilibre entre la liberté universitaire et la nécessité de protéger les participants, renforcent l'implication de la part des auteurs que la protection de la liberté universitaire n'est pas quelque chose que les CÉR ont, à quelque égard que ce soit, la responsabilité de promouvoir.

Le problème de l'expansion graduelle du mandat des CÉR est principalement abordé dans l'EPTC II dans le cadre d'une réflexion sur l'évaluation proportionnelle. L'ajout d'un sous-titre sur l'évaluation proportionnelle à la ligne 271 est utile. Toutefois, cette sous-section pourrait être étoffée de manière à tenir compte plus clairement, d'une part, du risque de zèle excessif dont pourraient faire preuve les CÉR dans l'application de la Politique et, d'autre part, des coûts que cela peut entraîner pour la recherche et la société. L'ACSP reconnaît que des commentaires sur l'évaluation proportionnelle apparaissent un peu partout dans le document et que ces réflexions contribueront certainement à endiguer le problème de l'expansion graduelle du mandat des CÉR. Il faudra toutefois que les CÉR montrent systématiquement beaucoup de jugement dans l'application et l'interprétation des dispositions sur l'évaluation proportionnelle de l'EPTC et, dans l'exercice de leurs fonctions, ils iront probablement trop loin dans le contrôle des risques et les contraintes imposées aux chercheurs pour les raisons citées plus haut. Une analyse plus poussée du problème de l'évaluation proportionnelle dans le chapitre 1 contribuerait à éviter cet écueil. Les deux paragraphes suivants illustrent le type de commentaires qui devraient être ajoutés dans cette section :

Les CÉR se voient accorder un degré assez important d'autonomie institutionnelle, prennent des décisions clés à huit clos, sont assujettis à un processus d'appel qui est rarement utilisé et ont le pouvoir d'interdire une recherche. Ces pouvoirs sont importants, car ils permettent aux CÉR de prendre les mesures nécessaires pour réduire les risques des participants à la recherche, sans subir des pressions externes pouvant être motivées par l'appât d'un gain commercial ou d'autres intérêts qui ne concordent peut-être pas avec le bien-être des participants à la recherche. Ils contribuent aussi à donner aux CÉR la crédibilité nécessaire pour faire en sorte que des participants potentiels s'attendent à ce que, dans une recherche approuvée par un CÉR, ils soient informés comme il se doit et que les risques soient adéquatement atténués. En même temps, ces pouvoirs peuvent amener des CÉR à exercer leur contrôle trop énergiquement. Pour les chercheurs, qui n'ont pas d'autre choix que de soumettre leur recherche à leur CÉR, ces pouvoirs donnent au CÉR la redoutable possibilité de modifier leur plan de recherche ou d'y mettre fin ou encore d'imposer des délais coûteux. Pour la société, les coûts liés à une recherche abandonnée sont invisibles et ces coûts peuvent être sous-estimés par les CÉR.

Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles les CÉR peuvent avoir tendance à ne pas tenir compte adéquatement de ces coûts. Leur but premier est de protéger les participants à la recherche, comme c'est aussi le cas de la présente Politique, qui régit leurs délibérations. Leur pouvoir et leur autonomie peuvent les amener à faire abstraction des préoccupations au sujet de ces coûts. Les chercheurs peuvent ne pas avoir les connaissances ou le temps nécessaires pour porter les décisions d'un CÉR en appel. Dans le cas d'une recherche qui est lancée sans que l'on prévoie des difficultés à obtenir l'approbation du CÉR, il peut n'y avoir personne qui ait les compétences ou l'envie de faire connaître ces coûts. Pour que ces coûts soient correctement mis en balance avec les risques liés à la recherche, il est important que le CÉR en soit

conscient et les prenne en compte dans ses délibérations et qu'il soit sensibilisé aux conséquences du pouvoir et de l'autonomie qu'il se voit accorder.

La définition de la recherche comme « l'entreprise visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique » (lignes 73-74) est trop vaste ; il y aurait lieu d'ajouter « et la diffusion » après « le développement » afin de renforcer les limites de la Politique. La Politique ne s'applique pas, par exemple, à l'assurance ou à l'amélioration de la qualité ni à d'autres activités productrices de savoir qui ne visent pas à assurer la diffusion des résultats, même si telles activités productrices de savoir comprennent une investigation systématique.

L'ACSP voit d'un très bon œil le nouveau texte qui, aux lignes 427-433, exclut de l'examen par un CÉR les discussions avec des porte-parole ou des employés autorisés qui, dans le cours normal de leur travail, s'occupent des communications publiques. Certains CÉR vont probablement réduire l'effet positif de ce texte en traitant les questions qui sollicitent les points de vue de professionnels ou de représentants officiels comme si elles impliquaient des risques personnels que les CÉR ont la responsabilité d'atténuer, même si ces professionnels ou représentants officiels fournissent ces opinions dans le cours normal de leur travail. Souvent leurs conditions d'emploi ou leur mandat peuvent inclure la communication d'opinions prêtant à controverse au nom de la profession ou de l'organisation qu'ils représentent et, de ce fait, ils ne devraient pas être considérés comme des participants à la recherche. Il serait avantageux d'apporter plus de précisions là-dessus dans les notes désignées sous la rubrique Application.

La responsabilité conférée au chercheur d'expliquer pourquoi l'un au l'autre des 12 éléments dont la divulgation est exigée pour qu'il y ait consentement éclairé (voir les lignes 970-1017) ne devraient pas être inclus peut entraîner des pertes de temps à discuter de ces éléments lors de la présentation d'un protocole de recherche à un CÉR et amener les CÉR à faire d'une prudence indue lorsqu'ils évaluent lesquels de ces éléments doivent être inclus. La phrase suivante, aux lignes 963-965, devrait donc être supprimée : « Il revient au chercheur d'expliquer au CÉR pourquoi, dans un projet donné, certains des éléments de la liste dont la divulgation est exigée ne s'appliquent pas. »

L'obligation de divulguer des découvertes fortuites, évoquée dans l'article 3.4, aux lignes 1117-1141, ne devrait pas s'appliquer à des recherches critiques axées sur des organisations ou des représentants officiels influents.

Le paragraphe « Respect des communautés et réduire au minimum les perturbations sociales » (lignes 1863-1872), qui charge les CÉR d'exiger des chercheurs qu'ils fassent « preuve de respect envers les communautés qui participent à la recherche, en exerçant une célérité raisonnable pour prévoir et réduire au minimum tout préjudice éventuel et toute perturbation sociale que la recherche pourrait engendrer » est inacceptable et doit être supprimé. Une large part de la recherche en science politique, comme dans de nombreux autres domaines, peut contribuer d'une manière très légitime à créer des perturbations sociales, lorsque, par exemple, elle remet en question des structures favorisant l'inégalité. Outre le fait que ce paragraphe soit problématique sur le plan

éthique, il va créer des problèmes pratiques pour les CÉR qui sont appelés à veiller à son respect.

Le commentaire qui apparaît aux lignes 2433-2465 semble étendre l'autorité des CÉR de manière à inclure toute recherche avec des êtres humains effectuée par des membres du personnel enseignant ou des étudiants dans d'autres établissements. On peut lire, par exemple :

Il est possible que les membres d'un établissement – personnel enseignant, employés, étudiants – soient affiliés à d'autres établissements ou participent à des activités de consultation ou à d'autres activités professionnelles dans une entreprise distincte. Afin de permettre l'application uniforme de la Politique, les membres de l'établissement obtiendront l'approbation d'un CÉR quant à l'acceptabilité éthique de leurs travaux de recherche s'ils participent à des recherches avec des êtres humains dans le cadre de leur affiliation à d'autres établissements ou de leurs autres activités professionnelles.

Cela semblerait s'appliquer, par exemple, à un politologue qui s'occupe du vote pour un parti politique ou qui est engagé par un gouvernement pour mener un projet de recherche dans le cadre duquel les opinions de représentants officiels doivent être sollicitées. Ce commentaire élargit à outrance le mandat des CÉR. Si cela était appliqué à la lettre, la possibilité pour des membres du personnel enseignant ou des étudiants de s'engager dans des activités en dehors de leur université (notamment dans des stages) risquerait d'être fortement réduite à une époque où une telle participation est considérée à juste titre comme de plus en plus importante par les conseils subventionnaires et d'autres organismes. Le libellé de cet article devrait être changé de manière à bien préciser que seules les activités reliées de près à l'établissement auquel est rattaché le CÉR devraient être incluses.

L'ACSP note que le processus d'appel des décisions des CÉR (lignes 3089-3118) a été nettement amélioré et estime qu'il devrait être retenu. Même s'il est rarement utilisé, il procurera un mécanisme d'imputabilité, qui n'existait pas auparavant.

Le chapitre 8 sur les recherches relevant de plusieurs autorités continue à imposer des contraintes excessives sur les recherches en sciences humaines à faible risque. L'inclusion des catégories d-f (lignes 3728-3737), même avec l'ajout de « peut » à la ligne 3717, risque d'amener les CÉR à aller trop loin dans la mesure où ils exigeraient des chercheurs qu'ils impliquent des CÉR dans d'autres établissements ou qu'ils expliquent pourquoi il ne devrait pas en être ainsi. La catégorie f, par exemple, réfère aux projets de recherche réalisés dans un autre pays par un chercheur dans une université canadienne. Si le chercheur interviewe des fonctionnaires dans dix pays européens, il faudrait, c'est ce que la Politique semble exiger, obtenir une approbation d'un CÉR dans chaque pays. Le chapitre semble en outre exiger que le CÉR canadien veille au respect de règles étrangères qui pourraient ne pas être conformes à l'EPTC. Par exemple, si des CÉR canadiens exigent l'approbation des *Institutional Review Boards* américains pour toutes les recherches menées aux États-Unis, alors ce chapitre semble conférer aux CÉR canadiens le soin de voir à ce que des chercheurs canadiens respectent des règles américaines en matière d'éthique de la recherche pour cette portion de leurs travaux.

Dans certains cas, cela peut être acceptable, mais, dans d'autres, cela va compromettre les progrès de l'EPTC par rapport à une sensibilisation accrue aux recherches en sciences humaines, là où les règles américaines n'ont pas fait de progrès. Le libellé de ce chapitre devrait être modifié afin d'exclure toutes les recherches à faible risque d'un examen par un CÉR non canadien.

La recherche avec des peuples autochtones

La version de décembre 2009 du chapitre 9 au sujet de la recherche avec des peuples autochtones représente une amélioration par rapport à la version de 2008. Elle fait une plus grande place à des problèmes éthiques reliés aux recherches en sciences humaines et elle éclaire davantage certaines questions. Toutefois, après avoir consulté certains de nos membres spécialisés dans le domaine – autochtones et non autochtones –, nous croyons que de graves problèmes demeurent, tant en termes d'approche conceptuelle que de détails pratiques.

Ces commentaires devraient être lus à la lumière de nos remarques précédentes sur les améliorations générales apportées à la version la plus récente au sujet de la recherche avec ou sur des élites politiques et d'autres sujets pouvant faire l'objet d'une recherche en science politique. Comme nous le mentionnions précédemment, nous avons encore de vives inquiétudes à cet égard.

Bien que nous appuyions fortement l'accent mis dans ce chapitre sur le respect des peuples autochtones, leurs communautés et leurs systèmes de croyances, quatre éléments d'ordre conceptuel nous préoccupent.

D'abord, à plusieurs endroits (lignes 4030-4032, 4052-4057, 4178-4180, 4811-4813), la proposition révisée semble assimiler la recherche éthique à une recherche engagée politiquement et appuyant les aspirations politiques et les priorités des peuples autochtones. Il s'agit là d'une question importante pour ce qui est de la liberté universitaire : si de nombreux politologues sont favorables aux objectifs des peuples autochtones, une telle position politique ne devrait pas constituer une exigence à satisfaire pour qu'un projet puisse faire l'objet d'une approbation sur le plan éthique.

Deuxièmement, nous reconnaissons l'importance de la communauté dans les sociétés autochtones, mais la proposition révisée insiste très largement sur l'obtention de l'autorisation des communautés (dont la définition, comme nous l'expliquerons plus loin, pose problème). À notre avis, on ne tient pas suffisamment compte de la possibilité que des personnes acceptent de participer à un projet de recherche qui peut ne pas être acceptable aux yeux de la communauté ou des dirigeants d'une communauté.

Troisièmement, étant donné le rôle clé dévolu à « la communauté » dans le processus d'approbation éthique, nous trouvons que la définition de la communauté est à la fois trop vague et trop limitée. La proposition révisée stipule qu'une communauté est « la collectivité qui partage une identité ou des intérêts et qui a la capacité d'agir et de s'exprimer en tant que groupe » (lignes 4086-4087). Cette définition pose des questions

qui demeurent sans réponse. Par exemple, qui décide qu'il y a une identité commune ou des intérêts communs, ceux qui sont dans la communauté ou un observateur externe? Que signifie « la capacité d'agir et de s'exprimer » et qui décide si cette capacité existe ou non? Les lignes 4087-4099, qui précisent la définition fournie, réfèrent effectivement à des communautés « qui ne sont pas officielles », mais met l'accent sur les structures officielles. Les mères célibataires vivant dans une réserve autochtone qui ne se réunissent pour ainsi dire jamais d'une manière officielle, mais qui disposent d'un vaste réseau informel constituent-elles une communauté? Qu'arrive-t-il si elles sont prêtes à participer à un projet de recherche, mais que les leaders officiels ne sont pas d'accord?

Quatrièmement, bien que les sections 9.5, 9.6 et 9.7 traitent dans une certaine mesure de ce problème, nous demeurons d'avis que les personnes en position d'autorité dans la communauté ont une trop grande marge de manœuvre et qu'ils peuvent ainsi bloquer un projet de recherche qui pourrait s'avérer crucial pour eux ou pour le statu quo.

Pour ce qui est des considérations d'ordre pratique, nous craignons que, à cause des nombreuses questions complexes et potentiellement litigieuses découlant de la proposition révisée, les CÉR aient de la difficulté à évaluer certains projets. Certains CÉR n'ont qu'une expérience limitée dans ces domaines, mais même ceux qui comptent à leur actif une vaste expérience auront à faire face à des problèmes d'interprétation. Cela pourrait à son tour favoriser l'expansion graduelle des mandats des CER, mentionnée précédemment, et faire en sorte que les chercheurs se montrent moins disposés à entreprendre des projets reliés aux peuples autochtones.

Certains des problèmes d'interprétation pourraient être réglés par des modifications mineures au libellé de la Politique; quelques exemples sont énumérés plus bas. D'autres, ceux qui découlent des problèmes conceptuels exposés plus haut – par exemple, qui précisément devrait être reconnu comme ayant l'autorité pour approuver un projet au nom de la « communauté »? – exigent une réflexion plus poussée.

- § Aux lignes 4286-4288, on peut lire : « Dans certaines cas, il se peut que l'on détermine que le bien des communautés concernées n'est pas touché et que le consentement des personnes suffit. » L'expression « le bien des communautés concernées » est extrêmement polyvalente; en outre, il y a la question de qui décide ce qui constitue « le bien » et comment ce bien peut être « touché ».
- § Dans l'exemple hypothétique donné aux lignes 4309-4312, on indique que « Il faut obtenir la permission de l'organisation chargée des revendications territoriales responsable de l'approbation de la recherche au Nunavut ». Aucune organisation chargée des revendications territoriales au Nunavut n'est habilitée à approuver des recherches avec des êtres humains.
- § L'article 9.3 exige des chercheurs qu'il consulte les dirigeants officiels de la communauté dans le cas d'un projet devant se dérouler sur « un territoire traditionnel faisant l'objet d'une revendication territoriale au sens où l'entend la communauté ». Cette disposition a besoin d'être revue, car elle est beaucoup trop

vaste. Une bonne partie du territoire sur lequel se trouve la ville de Toronto fait partie d'un territoire qui fait l'objet d'une revendication non réglée. Le libellé actuel implique que *toutes* les recherches dans cette partie de Toronto requièrent que l'on consulte les dirigeants des Premières nations qui formulent cette revendication.

Si nous avons mis l'accent dans ce mémo sur les lacunes de la proposition révisée la plus récente de la deuxième édition de l'EPTC, ce n'est pas dans le but d'occulter les nombreuses excellentes modifications que ce document comprend maintenant par rapport à la première édition. Comme nous le mentionnons au début de ce mémo, l'ACSP plaide fortement en faveur du maintien de ces changements positifs et est reconnaissante des efforts qui ont été faits pour tenir compte des préoccupations des politologues et d'autres chercheurs en sciences humaines.